

Projet de règlement de la Constituante du canton du Valais

La Constituante du canton du Valais

vu l'article 103 de la Constitution du canton du Valais;
vu le décret sur la Constituante du 14 juin 2018;
sur la proposition du bureau transitoire,

décide :

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de la Constituante. Il traite en outre de ses relations avec les autorités cantonales et la population.

² La Constituante veillera à une répartition équitable des sièges entre les hommes et les femmes et respectera les critères régionaux, linguistiques et de représentation politique.

³ Le présent règlement adopte une rédaction épïcène.

Art. 2 Indépendance

¹ Les membres de la Constituante (ci-après : les membres) délibèrent et votent de manière indépendante.

Art. 3 Diligence et devoir de présence

¹ Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Sauf empêchement légitime, ils sont tenus d'assister aux séances de la Constituante et des organes auxquels ils-appartiennent.

² Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une séance, il en informe le ou la président-e de séance ou subsidiairement le secrétariat général, si possible avant la séance.

Art. 4 Comportement et tenue

¹ Les membres respectent les règles de la bienséance parlementaire et évitent de prononcer des propos blessants ou offensants. Ils assistent aux séances dans une tenue correcte.

Art. 4bis Immunité

¹ Les membres ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour les déclarations ou les opinions qu'ils expriment devant la Constituante ou l'un de ses organes.

² A la demande du Ministère public, cette immunité peut toutefois être levée par la Constituante si une atteinte grave a été portée à l'honneur d'autrui.

³ La décision doit être prise à la majorité des membres de la Constituante (66), sur présentation d'un rapport du bureau, lequel aura notamment entendu la personne qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

Art. 5 Démission

¹ Toute démission doit être annoncée par écrit au Conseil d'Etat et au collège présidentiel de la Constituante.

² Le siège vacant reste acquis au parti ou groupement politique auquel il a été attribué. Le Conseil d'Etat pourvoit au remplacement de la personne démissionnaire conformément aux dispositions de la loi sur les droits politiques (art. 160 et 157).

Art. 6 Ressources financières

¹ Le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de la Constituante.

² La Constituante transmet chaque année au Grand Conseil un budget annuel précisant les ressources financières nécessaires pour l'année suivante.

³ Les comptes de la Constituante sont contrôlés annuellement par l'Inspection des finances.

Art. 7 Indemnités

¹ Les membres ont droit aux mêmes indemnités que les député-e-s au Grand Conseil.

² Les groupes politiques reçoivent une indemnité.

³ Les indemnités sont prises en charge par le budget de la Constituante. Elles figurent en annexe au présent règlement (annexe 1). Demeure réservée l'approbation du Grand Conseil conformément à l'art. 12 al. 6 du décret sur la Constituante.

2 Organisation de la Constituante

2.1 Organes de direction

Art. 8 Organes

¹ Les organes de direction de la Constituante sont :

- a) le collège présidentiel;
- b) le bureau.

2.1.1 Collège présidentiel

Art. 9 Composition

¹La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de 4 membres élus par la Constituante pour 4 ans, formant le collège présidentiel. Les deux genres et les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentés.

²A la demande de 40 de ses membres au moins, sous forme de motion d'ordre, la Constituante statue sur la révocation d'un- membre du collège présidentiel.

³La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 (87) des membres de la Constituante.

Art. 10 Organisation

¹Le collège présidentiel s'organise librement.

²Il définit, selon un tournus, qui parmi ses membres assume pour une année civile la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e. Chaque membre assume une seule fois la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e.

³A défaut d'entente, le sort décide.

⁴ En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président-e, celui-ci ou celle-ci est remplacé-e par le ou la vice-président-e.

Art. 11 Compétences du collège présidentiel

¹ Le collège présidentiel a les attributions suivantes :

- a) veiller à l'observation du présent règlement;
- b) régler les affaires administratives et gérer les crédits alloués à la Constituante, en collaboration avec le ou la secrétaire général-e;
- c) veiller à ce que le ou la secrétaire général-e accomplisse les tâches qui lui sont confiées;
- d) assurer les relations entre la Constituante et les autorités cantonales;
- e) recevoir les correspondances et autres documents adressés à la Constituante, les traiter et si nécessaire les transmettre à l'organe compétent pour suite utile;
- f) exercer toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 12 Compétences du ou de la président-e

¹ Le ou la président-e a les attributions suivantes :

- a) diriger les délibérations de la Constituante, ouvrir et clore les séances, vérifier que le quorum est atteint;
- b) accorder, refuser, retirer la parole, sous réserve d'appel à la Constituante sous forme de motion d'ordre;
- c) proclamer les résultats des scrutins et des délibérations;
- d) assurer la police des séances dans la salle et dans la partie réservée au public et à la presse,
- e) convoquer et diriger le collège présidentiel et le bureau;
- f) signer, avec le ou la secrétaire général-e, tous les actes ou documents officiels émanant de la Constituante ou du bureau;
- g) représenter la Constituante vis-à-vis de l'extérieur;
- h) exercer toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

2.1.2 Bureau

Art. 13 Composition

¹ Le bureau est composé de 13 représentant-e-s désigné-e-s par les partis et mouvements politiques répartis selon le modèle du bureau transitoire. Le ou la président-e et le ou la vice-président-e du collège présidentiel participent aux séances du bureau avec voix consultative. Le ou la président-e dirige les débats. En cas d'égalité, il ou elle départage.

² En cas d'empêchement, les partis et mouvements politiques désignent un-e remplaçant-e pour la durée des travaux.

³ Le ou la secrétaire général-e de la Constituante participe aux séances du bureau avec voix consultative.

⁴ Chaque membre de la Constituante a accès aux procès-verbaux des séances du bureau.

⁵ Le bureau informe le public sur ses décisions, de manière générale et selon les besoins.

Art. 14 Organisation

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du ou de la président-e.

² La convocation peut aussi être demandée par trois membres du bureau.

³ Le bureau arrête la procédure de ses délibérations.

Art. 15 Compétences

¹ Le bureau a les compétences suivantes :

a) désigner les membres des commissions thématiques sur proposition des partis et mouvements politiques et proposer à la Constituante leurs président-e-s et vice-président-e-s;

b) établir et soumettre à la Constituante une planification des travaux de celle-ci (annexe 2);

c) organiser et planifier les séances de la Constituante et les travaux de révision, sous réserve des décisions de la Constituante;

d) fixer la date et la durée des séances plénières, arrêter la liste des objets à traiter et le programme des délibérations et procéder à la convocation des membres de la Constituante;

e) établir, en collaboration avec le Département en charge des finances, le budget annuel qu'il adresse au Grand Conseil;

f) ajuster et affecter le budget annuel, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil, et le porter à la connaissance de la Constituante;

g) établir et porter à la connaissance de la Constituante les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes de l'Inspection des finances;

h) confier aux commissions les tâches à traiter, sous réserve des compétences et décisions de la Constituante;

i) veiller à l'accomplissement diligent des travaux des commissions;

j) informer la Constituante de ses travaux et de ceux des commissions;

k) proposer à la Constituante, s'il le décide, de désigner un-e ou des expert-e-s chargé-e-s d'accompagner les travaux de la Constituante;

l) sur demande d'une commission, confier, s'il le décide, un mandat à un-e expert-e ou à d'autres spécialistes pour un appui ponctuel;

m) préparer les élections et nominations;

n) établir un projet de concept de communication et le soumettre à la Constituante (art. 86);

o) traiter toute autre tâche administrative que lui confie la Constituante ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

2.2 Commissions

2.2.1 Dispositions générales

Art. 16 Institution

¹ La Constituante institue des commissions thématiques, une commission de coordination, une commission de rédaction, une commission de participation citoyenne et des commissions spéciales. Elle définit le cadre de leur activité.

² Dans la désignation des commissions et de leurs président-e-s et vice-président-e-s, il est tenu compte d'une représentation équitable des partis et mouvements politiques. A cet effet, le bureau établit la clé de répartition proportionnelle des sièges de commissions entre les partis et mouvements politiques.

³ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions sont nommées pour la durée des travaux de la Constituante. Les premiers président-e-s, vice-président-e-s et rapporteur-e-s sont nommé-e-s, respectivement désigné-e-s, jusqu'à la fin de la première lecture.

⁴ Les commissions désignent leur rapporteur-e et, pour le surplus, s'organisent librement dans le cadre du présent règlement.

⁵ Les commissions informent régulièrement le bureau de leurs activités et travaux.

⁶ En cas de démission d'un membre de la Constituante, le bureau procède à son remplacement dans la ou les commissions concernées sur proposition du même parti et mouvement politique.

Art. 17 Convocation et ordre du jour

¹ Les commissions sont convoquées par le secrétariat général, sur ordre de leur président-e.

² La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

³ Un cinquième des membres de la commission peut demander la tenue d'une séance pour l'examen d'un ou plusieurs objets relevant de ses compétences. La requête est adressée au ou à la président-e de la commission et mentionne les objets à traiter.

Art. 18 Délibérations et votes

¹ Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont pas publics.

² La commission ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁴ Les président-e-s des commissions prennent part aux votes.

⁵ En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre. Si un consensus n'est pas trouvé, l'objet est remis au vote. En cas de nouvelle égalité, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Art. 19 Délai

¹ Le bureau fixe un délai aux commissions pour déposer leurs rapports et propositions.

Art. 20 Remise des documents

¹ A l'achèvement de ses travaux, la commission remet au secrétariat général les documents qu'elle a utilisés ou établis.

2.2.2 Commissions thématiques

conformément à l'alinéa 1. Il est soutenu en séance plénière après que le rapport de la commission a été exposé.

⁴ La commission présente un rapport intermédiaire lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau.

Art. 26 Expert-e-s et auditions

¹ Les commissions peuvent entendre des expert-e-s, des spécialistes, voire des associations ou institutions.

² Elles peuvent, avec l'accord du bureau, se faire assister par un-e expert-e ou un-e spécialiste ou lui confier un mandat ou des tâches en lien avec son domaine de compétence (études et avis, expertises, etc.).

³ Les commissions thématiques peuvent, hors délibérations et avec l'accord du bureau, organiser des auditions publiques.

Art. 27 Sous-commissions

¹ Par souci d'efficacité, les commissions thématiques peuvent instituer une ou des sous-commissions en leur sein.

² Chaque commission annonce au bureau, pour approbation, la création et la composition des sous-commissions ainsi que, pour chaque sous-commission, le membre qui la préside, les tâches particulières qui lui sont attribuées et le délai imparti pour déposer son rapport.

³ Le ou la président-e de la sous-commission tient informé-e le ou la président-e de la commission thématique de l'avancement de ses travaux.

Art. 28 Information

¹ Les président-e-s des commissions thématiques tiennent informé le bureau de l'avancement de leurs travaux.

2.2.3 Commissions institutionnelles

Art. 29 Commission de coordination

¹ La commission de coordination est composée de deux membres du collège présidentiel et des président-e-s des commissions thématiques. Elle est présidée par un membre du collège présidentiel.

² Le ou la secrétaire général-e participe aux séances de la commission avec voix consultative.

³ La commission s'assure de la coordination et de la cohérence des travaux des commissions thématiques et règle les différends ou difficultés entre celles-ci, sous réserve de l'annexe 3 (art. 2).

⁴ Les président-e-s des commissions thématiques informent régulièrement la commission de coordination de l'état d'avancement de leurs travaux.

⁵ La commission s'organise elle-même.

Art. 30 Commission de rédaction

¹ La commission de rédaction est composée de sept membres élus par la Constituante, dont un membre du collège présidentiel et trois membres de chaque région linguistique

du canton. Elle s'organise elle-même. Elle se fait assister par le ou la secrétaire général-e.

² Après la procédure de consultation (art. 87), elle met au point le projet de Constitution sur la base des décisions de la Constituante.

³ Dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution, elle procède à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte en ce sens à la Constituante.

⁴ Elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique concernée et peut lui faire des propositions.

Art. 30bis Commission de participation citoyenne

¹ La commission de participation citoyenne est composée de 13 représentant-e-s des partis et mouvements politiques réparti-e-s selon le modèle du bureau transitoire, ainsi que d'un membre du collège présidentiel, qui la préside.

² Elle préavise pour le bureau un ou plusieurs modèles de participation citoyenne (plateforme numérique, ateliers citoyens, etc.) compatibles avec le processus général des travaux de la Constituante, propose la planification temporelle dans le respect de l'annexe 2 et veille à l'exécution du modèle retenu.

2.2.4 Commissions spéciales

Art. 31 Principe

¹ La Constituante peut instituer des commissions spéciales chargées de rapporter sur des objets particuliers.

² Elle fixe les compétences et le mandat de la commission.

³ Le bureau désigne les membres de celle-ci ainsi que ses président-e et vice-président-e et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

⁴ Les commissions spéciales sont dissoutes dès l'achèvement de leur mandat.

2.3 Groupes politiques

Art. 32 Composition et droits

¹ Les membres de la Constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique. Un groupe doit comprendre au moins cinq membres. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

² Un parti ou mouvement politique ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst. cant.).

Art. 33 Organisation

¹ Les groupes politiques désignent un-e président-e et un-e vice-président-e. Pour le reste, ils s'organisent librement.

² Chaque groupe informe le bureau de sa constitution et lui communique sa dénomination, son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e ainsi que la liste de ses membres.

Art. 34 Compétences

¹ Les groupes politiques préparent les élections et nominations et formulent leurs propositions de candidature à l'intention du bureau et de la Constituante.

² Ils peuvent demander à être entendus par le bureau, ou par l'une ou l'autre commission thématique, ou leur adresser leurs propositions.

2.4 Secrétariat général

Art. 35 Principe

¹ La Constituante dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un secrétariat général indépendant du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale.

² Il est composé d'un-e secrétaire général-e et de ses collaboratrices et collaborateurs.

³ Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétariat général est subordonné au collègue présidentiel et travaille selon ses instructions et directives.

Art. 36 Secrétaire général-e

¹ Le ou la secrétaire général-e, dont le cahier des charges est porté à la connaissance de la Constituante, dirige le secrétariat général.

² Il ou elle est élu-e par la Constituante, en principe pour la durée de ses travaux.

³ Sur la proposition du bureau ou à la demande de quarante de ses membres au moins, sous forme de motion d'ordre, la Constituante statue sur la révocation du ou de la secrétaire général-e.

⁴ Le droit d'être entendu respecté, la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 (87) des membres de la Constituante.

Art. 37 Engagement et statut du personnel

¹ Dans les limites de son budget, le bureau décide de la dotation, de la composition et des modalités d'engagement du personnel du secrétariat général.

² Le bureau adopte le cahier des charges des membres du secrétariat général et procède à leur engagement pour une durée déterminée, en principe pour la durée des travaux de la Constituante.

³ Sous réserve de l'art. 36, les décisions concernant le personnel du secrétariat général (cahier des charges, engagement, taux d'activité, licenciement, etc.) relèvent de la compétence du bureau.

⁴ Les dispositions régissant le personnel de l'Etat sont applicables par analogie au personnel du secrétariat général.

Art. 38 Tâches

¹ Le secrétariat général soutient, en fonction des moyens alloués, les organes de la Constituante dans l'exécution de leurs travaux.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes :

a) assumer les travaux d'ordre administratif;

b) tenir la comptabilité de la Constituante, avec l'appui de l'administration cantonale, et soumettre trimestriellement les comptes au bureau;

- c) établir et tenir l'état nominatif des membres de la Constituante et la base de données de ceux-ci ainsi que le tableau des présences et des indemnisations;
- d) établir le procès-verbal des décisions de la Constituante et de ses organes de direction;
- e) apporter un appui scientifique aux commissions, notamment leur fournir la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- f) organiser le secrétariat des commissions, d'entente avec leur président-e;
- g) assurer les services de traduction des documents et d'interprétation des débats de la Constituante;
- h) enregistrer et transcrire les débats de la Constituante et les publier sur le site officiel de la Constituante;
- i) assurer la publication des documents de la Constituante;
- j) gérer et conserver les archives de la Constituante;
- k) traiter toute autre tâche que lui confie le collège présidentiel, le bureau ou la Constituante.

Art. 39 Enregistrement

¹ Les débats de la Constituante sont enregistrés et transcrits intégralement sur support informatique.

² Le secrétariat général est tenu de reproduire fidèlement les propos émis dans les délibérations. Il ne doit ni les modifier, ni les interpréter, même sur demande des intéressé-e-s.

Art. 40 Publication

¹ Le secrétariat général assure la publication des documents de la Constituante sur le site officiel de celle-ci.

² Peuvent notamment être consultés les documents suivants :

- a) la liste des membres présents aux séances plénières;
- b) la retranscription intégrale des débats de la Constituante;
- c) les textes, rapports et documents préparatoires des commissions;
- d) les expertises et autres rapports demandés par la Constituante ou ses organes;
- e) tout document dont le collège présidentiel ou le bureau juge la publication utile.

Art. 41 Archives

¹ Les dossiers et archives de la Constituante sont conservés au secrétariat général puis aux archives cantonales après la dissolution de la Constituante.

3 Séances de la Constituante

3.1 Principes généraux

Art. 42 Lieu des séances

¹ La Constituante siège en principe à Sion.

² Durant les quatre ans, la Constituante siège au moins une fois dans chacune des trois régions constitutionnelles du canton.

Art. 43 Convocation et ordre du jour

¹ Le bureau fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances plénières.

² Il convoque les membres de la Constituante au moins 20 jours avant la séance, par voie électronique. La convocation contient l'indication du lieu, du jour, de l'heure de la séance et la liste des objets à traiter. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents relatifs à ces objets. Chaque membre reçoit en principe les documents dans sa langue maternelle.

³ Le secrétariat général publie les documents de chaque séance plénière sur le site internet de la Constituante, une fois la convocation des membres effectuée.

⁴ Lorsque trente membres de la Constituante le demandent par requête motivée et signée remise au bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire. La requête doit indiquer les points à discuter. Le délai de 20 jours de l'alinéa 2 est applicable.

Art. 44 Date et horaire des sessions

¹ En règle générale, les séances ont lieu les premiers mardis et jeudis du mois, selon un échancier défini par le bureau en fin d'année pour l'année suivante.

² Les séances se déroulent de 9 heures à 12 heures le matin et de 14 heures à 17 heures l'après-midi.

³ Selon l'état d'avancement des travaux, le ou la président-e peut prolonger une séance d'une heure au maximum. La Constituante décide d'une prolongation supplémentaire.

Art. 45 Publicité des débats

¹ Les séances de la Constituante sont publiques.

² Un emplacement est réservé au public pour lui permettre de suivre les débats.

³ Dans la mesure du possible, les médias et les journalistes accrédités disposent de places réservées. Ils reçoivent les mêmes documents que les membres de la Constituante, dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.

⁴ L'enregistrement ou la retransmission totale des débats requiert l'autorisation préalable du bureau.

⁵ L'accès à la salle des débats est soumis à l'accord préalable du ou de la président-e et autorisé uniquement pour des prises de vue.

⁶ Dans des cas exceptionnels, la Constituante peut décider de siéger à huis clos.

Art. 46 Quorum

¹ La Constituante ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² A l'ouverture de la séance, le ou la président-e de la Constituante s'assure que le quorum est atteint. Lorsque la vérification du quorum est demandée, le ou la président-e suspend les délibérations et contrôle les présences.

³ Le contrôle des présences se fait en principe par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Celle-ci fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les membres de la Constituante n'y figurant pas peuvent demander la rectification de cette liste.

⁴ Le membre de la Constituante ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité. Il en va de même de celui qui ne se trouve pas dans l'enceinte du bâtiment lors du contrôle du quorum.

Art. 47 Interprétation

¹ Les délibérations de la Constituante se font en français ou en allemand. Une interprétation est assurée.

3.2 Dispositions d'ordre

Art. 48 Demande de parole

¹ Un membre de la Constituante qui désire la parole s'annonce au ou à la président-e. Il s'exprime dès qu'il en a reçu l'autorisation.

² En principe, un membre ne peut prendre la parole plus de deux fois sur un même sujet. Le ou la président-e peut accorder des exceptions pour les porte-parole des groupes.

³ Le ou la président-e et le ou la rapporteur-e de la commission peuvent obtenir la parole en tout temps pour apporter des éclaircissements ou des rectifications.

Art. 49 Octroi de la parole

¹ En règle générale, le ou la président-e donne la parole en suivant l'ordre des annonces.

² Lorsque le sujet traité est présenté ou préavisé par une commission, le ou la président-e accorde la parole dans l'ordre suivant :

- a) le ou la rapporteur-e de la commission qui présente le rapport et les propositions de la commission et qui exprime l'opinion de la majorité;
- b) cas échéant le ou la rapporteur-e de la minorité;
- c) les porte-parole des groupes politiques;
- d) les autres membres de la Constituante, dans l'ordre des annonces;
- e) le ou la président-e de la commission, qui défend les propositions de la commission.

³ Une deuxième parole est accordée en suivant les mêmes priorités.

⁴ Le ou la président-e et le ou la rapporteur-e de la commission obtiennent la parole lorsqu'ils la sollicitent.

⁵ Les membres s'expriment en principe debout, à l'adresse du ou de la président-e et de la Constituante.

⁶ Si l'intervenant-e s'écarte du sujet, le ou la président-e l'interrompt et l'y ramène.

Art. 50 Durée des interventions

¹ Dans les débats d'entrée en matière (art. 54), le temps de parole est au plus de :

- a) dix minutes pour une présentation introductive par le ou la rapporteur-e de la commission;
- b) dix minutes pour le ou la porte-parole d'un groupe politique;
- c) quinze minutes pour le ou la président-e de la commission;
- d) cinq minutes pour les autres membres de la Constituante.

² Dans les autres débats, les interventions ne doivent en principe pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique pas au ou à la président-e de la Constituante ni aux président-e-s et aux rapporteur-e-s des commissions.

³ Celui ou celle qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.

⁴ La durée d'une intervention peut exceptionnellement être prolongée selon décision du ou de la président-e de séance.

Art. 51 Cas particuliers

¹ Exceptionnellement, le ou la président-e peut prendre part aux délibérations. Dans ce cas, il ou elle l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le ou la vice-président-e.

² Les rapporteur-e-s et président-e-s de commissions ont le droit d'exprimer leur opinion personnelle; dans ce cas, ils ou elles annoncent qu'ils ou elles ne parlent pas au nom de la commission mais à titre personnel.

Art. 52 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est une demande concernant l'organisation et la conduite des débats, la procédure des délibérations, des votes et des élections.

² Elle peut être déposée en tout temps par le ou la président-e ou chaque membre de la Constituante.

³ Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.

3.3 Délibérations

Art. 53 Objet des débats

¹ Font l'objet des débats de la Constituante les projets ou propositions émanant du collège présidentiel, du bureau ou des commissions.

² Les rapports et projets des commissions servent de base à la discussion.

Art. 54 Entrée en matière

¹ Les délibérations de la Constituante sont en principe précédées d'un vote sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est refusée, le dossier est renvoyé à son auteur-e.

³ Si l'entrée en matière est acceptée ou n'est pas combattue, la discussion de détail est ouverte.

Art. 55 Discussion de détail

¹ En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur-e de la commission qui présente les propositions de la commission.

² Si une proposition émane du collège présidentiel ou du bureau, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.

³ Si elle émane d'un membre de la Constituante, celui-ci ouvre la discussion.

⁴ Le ou la président-e de la commission, le cas échéant le ou la rapporteur-e de la minorité, défendent les propositions de la commission, respectivement de la minorité.

⁵ Chaque membre de la Constituante peut déposer des propositions tendant à amender un texte ou des principes ou des propositions soumis à délibération.

Art. 56 Adoption du projet de Constitution

¹ La révision de la Constitution est discutée en deux débats (art. 103 Cst. cant.).

² En principe, la discussion se fait article par article.

³ La Constituante vote sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet.

⁴ Demeurent réservées les dispositions concernant les variantes (art. 61) et une lecture supplémentaire (art. 62).

Art. 57 Propositions d'amendement, renvoi

¹ Lorsque la discussion porte sur des articles rédigés du projet de Constitution, chaque membre de la Constituante peut déposer des propositions d'amendement par écrit.

² Une proposition d'amendement vise à modifier, entièrement ou partiellement, un article ou un alinéa du projet de Constitution soumis à délibération, voire à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.

³ Les propositions d'amendement, rédigées et désignant les articles et alinéas concernés, doivent être déposées avant la fin du débat d'entrée en matière. Elles sont traduites et communiquées aux membres de la Constituante avant les délibérations article par article.

⁴ Un laps de temps suffisant doit être prévu entre le débat d'entrée en matière et les délibérations de détail pour permettre à la commission compétente d'examiner et de se prononcer sur les propositions d'amendement.

⁵ La Constituante peut en tout temps décider le renvoi d'une disposition du projet de Constitution en commission.

Art. 58 Fin de la discussion sur chaque article

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le ou la président-e déclare la discussion close. Il ou elle accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant au ou à la:

a) rapporteur-e de la minorité;

b) rapporteur-e de la commission;

c) président-e de la commission.

² La parole ne peut alors plus être demandée que pour rectifier matériellement les allégations des personnes citées à l'alinéa précédent. Le temps de parole pour les membres de la Constituante est alors limité à trois minutes.

Art. 59 Réouverture de la discussion

¹ A la fin de la discussion de détail, chaque membre de la Constituante peut demander que l'on revienne sur un article. Il ou elle motive brièvement sa proposition.

² La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.

³ Si la proposition est acceptée, la discussion est reprise sur l'article visé.

Art. 60 Débat final

¹ A la fin des délibérations, l'ensemble d'un projet fait l'objet d'un débat final au cours

duquel les orateurs et oratrices doivent se borner à présenter brièvement des observations générales ou à motiver leur vote.

² Après le débat final, il est procédé au vote final.

Art. 61 Variantes

¹ La Constituante décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.

² Dans l'affirmative, la discussion est ouverte sur les propositions de variantes. La Constituante peut aussi charger la commission thématique concernée d'élaborer une ou des variantes sur des points particuliers.

³ Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération et d'un vote séparés. La discussion d'une variante s'effectue article par article. La Constituante vote ensuite sur l'ensemble du projet de variante.

⁴ La Constituante procède ensuite à un vote global portant sur le projet de Constitution et sur la ou les variantes retenues.

Art. 62 Lecture supplémentaire

¹ A la fin des délibérations de la deuxième lecture mais avant le vote final, la Constituante peut décider d'une lecture supplémentaire, notamment si le projet a été profondément remanié lors de la seconde lecture.

² Le collège présidentiel doit proposer une lecture supplémentaire ponctuelle s'il constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles.

3.4 Votes

Art. 63 Majorité

¹ Les décisions de la Constituante se prennent à la majorité absolue.

² La majorité absolue se calcule sur le nombre des votant-e-s dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

³ Aucun membre de la Constituante n'est obligé de voter.

⁴ Le présent règlement peut prévoir des majorités supérieures.

⁵ Dans les votes au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Art. 64 Vote électronique

¹ Le vote se fait en principe électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins ("oui", "non", "abstention"). Le vote des membres de la Constituante et le résultat sont affichés sur des panneaux électroniques.

² Les données de vote sont conservées jusqu'à la fin des travaux de la Constituante.

³ Si le vote électronique est impossible, les membres expriment en principe leur vote en se levant. Les scrutateurs et scrutatrices comptent les suffrages. Ne sont décomptés que les suffrages des membres qui votent à leur place.

⁴ Dans tous les cas, le ou la président-e contrôle et proclame les résultats.

Art. 65 Scrutateurs et scrutatrices

¹ Les scrutateurs et scrutatrices, au nombre de quatre, sont nommés par la Constituante pour la durée des travaux. Ils ou elles forment le bureau de vote avec l'un des membres du collège présidentiel qui le préside.

² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs et scrutatrices contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et procèdent au dépouillement lors des élections avec l'un des membres du collège présidentiel qui préside aux opérations électorales.

Art. 66 Rôle du ou de la président-e

¹ Le ou la président-e ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, il ou elle départage.

² Lors d'un vote au scrutin secret, le ou la président-e vote mais ne départage pas.

³ Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus de la part de l'assemblée.

⁴ Le ou la président-e participe aux élections. Il ou elle ne départage pas en cas d'égalité.

Art. 67 Vote au scrutin secret

¹ Le vote a lieu au scrutin secret si 30 membres de la Constituante le demandent ou si le présent règlement le prévoit.

Art. 68 Objet du vote

¹ Avant chaque vote, le ou la président-e résume les diverses propositions; il ou elle indique l'ordre dans lequel les questions sont soumises au vote.

² En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement et sans délibérations.

³ Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée jusqu'à la proclamation des résultats.

Art. 69 Vote des propositions et vote final

¹ Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

² Cette disposition ne s'applique pas au vote final.

Art. 70 Ordre des votes

¹ Les propositions d'amendement sont soumises au vote dans l'ordre fixé par le ou la président-e.

² Lorsqu'il y a une seule proposition d'amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre.

³ Lorsqu'il y a plusieurs propositions d'amendements portant sur le même objet, elles sont mises au vote deux par deux dans l'ordre fixé par le ou la président-e, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'emporte est opposée à la proposition suivante.

⁴ Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.

Art. 71 Adoption du projet de Constitution

¹ Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la Constituante (66).

3.5 Elections

Art. 72 Système d'élection

¹ Les élections et nominations qui relèvent de la Constituante se font selon le système majoritaire, au scrutin secret.

² Sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables, respectivement la majorité relative (art. 75).

³ La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Art. 73 Candidatures

¹ Pour toute élection, les propositions de candidatures doivent être annoncées par les groupes politiques ou par chaque membre de la Constituante avant l'ouverture du scrutin.

² Les candidatures peuvent être retirées par l'auteur-e de l'annonce ou par les candidats eux-mêmes.

³ Avant l'ouverture de chaque scrutin, le ou la président-e récapitule les propositions de candidatures.

Art. 74 Scrutin uninominal

¹ Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la nomination d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée (président-e-s et vice-président-e-s des commissions, secrétaire général-e).

² Sont élus les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables.

³ Les deux premiers tours du scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouvelles candidatures ne sont plus admises et, à chaque tour, le ou la candidat-e qui a obtenu le moins de voix est éliminé-e. S'il y a égalité de voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le ou la président-e procède à un tirage au sort devant l'assemblée.

Art. 75 Scrutin de liste

¹ Dans les cas non visés par l'art. 74, l'élection a lieu au scrutin de listes.

² Sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables au premier tour, la majorité relative de ceux-ci au second tour.

³ Les membres de la Constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul est interdit. En cas d'égalité, le ou la président-e procède à un tirage au sort devant l'assemblée.

Art. 76 Election tacite

¹ Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

² Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du ou de la secrétaire général-e.

Art. 77 Déroulement du scrutin

¹ Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote officiels. Le ou la président-e annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.

² Le membre de la Constituante vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

Art. 78 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs et scrutatrices recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des membres du collège présidentiel, qui préside, les comptent et déterminent le résultat.

² Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins de vote et communique sa décision au ou à la président-e de la Constituante.

⁴ Les scrutateurs et scrutatrices regagnent leur place seulement une fois le résultat du vote proclamé officiellement.

Art. 79 Bulletins blancs et bulletins nuls

¹ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote sont nuls :

a) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

b) s'ils ne contiennent aucun des noms des candidat-e-s présenté-e-s (art. 73);

c) si s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comprennent plus d'un nom;

d) s'ils ne renferment aucun nom lisible ou ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du membre votant.

³ Lors de scrutins de listes, tout suffrage donné à une personne inéligible est nul. Si un bulletin de vote renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques s'appliquent par analogie.

Art. 80 Cas particuliers

¹ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à pourvoir, ceux et celles qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminé-e-s.

² S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, il est procédé entre eux à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité et à défaut de désistement, le sort décide. Le tirage au sort est effectué par le ou la président-e devant l'assemblée.

Art. 81 Proclamation

¹ Le ou la président-e proclame le résultat des élections.

4 Relations avec les autorités cantonales et la population

Art. 82 Information entre autorités

¹ La Constituante informe régulièrement le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le Ministère public sur l'avancement de ses travaux.

² Ces autorités informent de même la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la Constitution.

Art. 83 Participation des autres autorités

¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le Ministère public bénéficient du droit d'être entendus par la Constituante et ses commissions. Ces autorités adressent leur demande au ou à la président-e de la Constituante, qui la transmet au bureau ou à la commission concernée.

² Les représentant-e-s de ces autorités s'expriment devant la Constituante à titre consultatif.

Art. 84 Requête de la Constituante

¹ Sur demande de la Constituante ou de son bureau, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Ministère public aux séances de la Constituante peut être requise concernant des objets qui sont principalement de leur ressort.

² Le bureau de la Constituante peut en tout temps demander à rencontrer une délégation de ces autorités.

³ Les commissions de la Constituante peuvent requérir la participation de membres du Conseil d'Etat. Ceux-ci ou celles-ci peuvent se faire accompagner ou, avec l'accord du ou de la président-e de la commission, représenter.

⁴ Une telle requête peut également être adressée au bureau du Grand Conseil, au Tribunal cantonal et au Ministère public. Ces autorités y répondent par l'envoi d'une délégation.

Art. 85 Relations avec le public

¹ La Constituante informe régulièrement le public de l'avancement de ses travaux.

² Le public, ainsi que les associations et institutions actives dans la vie valaisanne peuvent faire connaître leurs souhaits et propositions à la Constituante.

Art. 85bis Droit de pétition

¹ Toute personne ou groupement peut adresser à la Constituante, sous forme de pétition, une proposition ou un souhait concernant le projet de Constitution.

² Le bureau prend connaissance de chaque pétition, l'enregistre dans la base de données des propositions et la transmet à la commission thématique compétente. Il peut confier cette tâche à la commission de coordination.

³ Les commissions décident librement de la suite qu'elles entendent donner aux pétitions qui leur sont transmises.

⁴ Le bureau peut renoncer à transmettre une pétition à une commission si celle-ci est tardive au vu de l'avancement des travaux de la Constituante ou si elle n'entre manifestement pas dans ses compétences. Dans ce dernier cas, le bureau transmet la pétition à l'autorité qui lui paraît compétente et en informe les pétitionnaires.

Art. 86 Concept de communication

¹ Sur proposition du bureau, la Constituante adopte un concept de communication, notamment pour assurer une information régulière du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, du Ministère public et du public de l'avancement de ses travaux.

Art. 87 Procédure de consultation

¹ La Constituante soumet à une procédure de consultation les principes et les grandes lignes du projet retenus.

² Elle renseigne sur le résultat de la procédure de consultation.

5 Dispositions finales

Art. 88 Dérogations

¹ Des dérogations au présent règlement peuvent être décidées par la Constituante à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 89 Modifications

¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la Constituante.

² Les propositions de modification des membres de la Constituante ou de ses organes doivent être communiquées par écrit au bureau pour préavis.

Art. 90 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Il est publié dans le Bulletin officiel.

Sion, le ...

Annexes :

Annexe 1 : Indemnités des membres de la Constituante

Annexe 2 : Planification des travaux de la Constituante

Annexe 3 : Liste des commissions thématiques

Annexe 1

Indemnités des membres de la Constituante

Art. 1 Principe

¹ Les membres de la Constituante ont droit aux mêmes indemnités que les député-e-s au Grand Conseil.

² Pour leur participation aux séances de la Constituante et de ses organes, ils reçoivent les indemnités suivantes :

a) Indemnités de présence

-- une indemnité de 250 francs pour une séance du collège présidentiel ou du bureau;

-- une indemnité de 200 francs par demi-journée de session et par séance de commission;

-- une indemnité de 200 francs pour une séance de groupe, par session de la Constituante.

b) Indemnités spéciales

-- une indemnité de 200 francs par demi-journée de préparation de séance pour le ou la président-e d'une commission;

-- une indemnité de 50 francs par heure pour la rédaction du rapport par le ou la rapporteur-e.

c) Indemnité de déplacement

-- une indemnité kilométrique de 70 centimes pour l'utilisation du véhicule privé.

d) Indemnités pour séance de nuit

-- une indemnité supplémentaire de 110 francs pour une séance de nuit dès 18h00.

e) Indemnité de logement

-- une indemnité supplémentaire de 100 francs par nuit au membre de la Constituante qui doit se rendre la veille au lieu des délibérations ou qui ne peut rejoindre son domicile le jour même de la séance.

f) Frais de repas

-- lorsqu'une commission siège plus d'une matinée ou plusieurs jours, les frais usuels, c'est-à-dire les frais de repas, de boissons de table, à l'exclusion de toutes boissons en dehors des repas au cas où le membre de la Constituante ne peut rejoindre son domicile, les frais de chambre d'hôtel sont pris en charge par le budget de la Constituante.

g) Indemnité informatique

-- une indemnité informatique de 600 francs par an.

Art. 2 Indemnités et frais de commissions et de groupes

¹ Les groupes politiques reçoivent annuellement une indemnité forfaitaire de Fr. 1'000.- par élu-e.

² Les notes de frais concernant les séances des commissions ou des groupes sont visées par le ou la président-e de la commission, respectivement du groupe.

³ Les indemnités de l'art. 1 let. b sont visées par le ou la président-e de la Constituante, respectivement le ou la président-e de la commission.

Art. 3 Justificatifs

¹ En rapport avec les indemnités visées par les let. e et f, les membres de la Constituante doivent joindre à leur demande les pièces justificatives utiles (cf. factures). A défaut, ces frais ne sont pas pris en charge par la Constituante.

Art. 4 Litiges

¹ Les litiges relatifs aux indemnités sont tranchés définitivement par le bureau, l'intéressé-e entendu-e.

Art. 5 Approbation

¹ L'indemnité prévue à l'art. 2 al. 1 de la présente annexe est soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 12 al. 6 du décret sur la Constituante.

² Les autres indemnités figurant dans la présente annexe ne sont pas soumises à l'approbation du Grand Conseil dans la mesure où elles correspondent aux indemnités prévues pour les députés (cf. A1 Annexe 1 à l'article 7 du règlement du Grand Conseil).

Annexe 2 **Planification des travaux de la Constituante**

Art. 1 Délai

¹ Au plus tard quatre ans après la séance constitutive, la Constituante remet au Conseil d'Etat un projet de nouvelle Constitution. En cas de non-respect de ce délai, la révision totale a échoué (art. 3 al. 1 du décret sur la Constituante).

Art. 2 Principe

¹ Il est fixé comme objectif de conduire les travaux de révision sur une période de trois ans dès la nomination des organes de la Constituante, de sorte qu'un projet de nouvelle Constitution soit établi et adopté au printemps 2022.

Art. 3 Phases

¹ Les travaux de la Constituante se divisent en quatre phases :

a) Première phase (de juin 2019 à mars 2020) :

Elaboration des principes par les commissions thématiques.

b) Deuxième phase (en parallèle et jusqu'à fin juin 2020) :

Examen par la Constituante des principes arrêtés par les commissions thématiques.

c) Troisième phase (de juillet 2020 à décembre 2020) :

Mise en consultation du document de synthèse des délibérations de la Constituante (grandes lignes du projet, principes retenus). Synthèse de la consultation. Mise au point de l'avant-projet.

d) Quatrième phase (de janvier 2021 à mars 2022) :

Examen du projet rédigé de Constitution : première lecture, deuxième lecture, éventuelle lecture supplémentaire; adoption du projet.

Art. 4 Modification

¹ La Constituante peut modifier la présente planification de sa propre initiative ou sur proposition du bureau.

Annexe 3

Liste des commissions thématiques

Art. 1

¹ Conformément à l'art. 21 du règlement de la Constituante, il est établi 10 commissions thématiques, de 13 membres, qui sont chargées de rédiger des principes et des normes constitutionnelles dans les domaines suivants :

Commission 1

1. Dispositions générales, cohésion sociale, préambule et rapports Eglises/Etat, dispositions finales
 - a. Dispositions générales
 - i. Eléments généraux (canton, territoire, capitale, armoiries, buts de l'Etat, principes généraux, ...)
 - ii. Relations extérieures
 - iii. Devoirs
 - b. Cohésion sociale
 - i. Langues / Bilinguisme
 - ii. Décentralisation
 - iii. Cohésion plaine/montagne
 - c. Préambule, rapports Eglises/Etat
 - d. Révision de la Constitution, dispositions finales et transitoires

Commission 2

2. Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile
 - a. Droits fondamentaux
 - b. Droits sociaux
 - c. Société civile
 - i. Principes
 - ii. Associations
 - iii. Partis politiques

Commission 3

3. Droits politiques
 - a. Citoyenneté / droits politiques
 - b. Elections
 - c. Initiative populaire
 - d. Référendum
 - e. Motion / Pétition

Commission 4

4. Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique

- a. Principes
- b. Développement durable
- c. Finances
- d. Développement économique (conditions-cadres, tissu économique, coût de la vie, fiscalité, ...)
- e. Recherche et innovation / nouvelles technologies
- f. Infrastructures cantonales
- g. Agriculture
- h. Tourisme

Commission 5

- 5. Tâches de l'Etat II : Développement territorial et ressources naturelles
 - a. Développement territorial
 - b. Mobilité
 - c. Energie / Climat
 - d. Ressources naturelles
 - e. Production et consommation
 - f. Nature et paysage
 - g. Biodiversité

Commission 6

- 6. Tâches de l'Etat III : Tâches sociales et autres tâches de l'Etat
 - a. Famille
 - b. Logement / Qualité de l'habitat
 - c. Santé
 - d. Sécurité et protection des données
 - e. Sécurité sociale
 - f. Culture, loisirs et sports
 - g. Formation
 - h. Intégration
 - i. Jeunes et seniors / Politique intergénérationnelle
 - j. Patrimoine
 - k. Autres tâches de l'Etat

Commission 7

- 7. Autorités cantonales I – Dispositions générales et Grand Conseil
 - a. Dispositions générales (séparation des pouvoirs, éligibilité, incompatibilités, responsabilité, actes des autorités, etc.)
 - b. Grand Conseil

Commission 8

- 8. Autorités cantonales II - Conseil d'Etat, administration et préfets

- a. Conseil d'Etat
- b. Administration
- c. Préfets

Commission 9

- 9. Autorités cantonales III - Pouvoir judiciaire
 - a. Pouvoir judiciaire

Commission 10

- 10. Communes et organisation territoriale
 - a. Communes (rôle, tâches, collaboration intercommunale)
 - b. Fusions
 - c. Districts
 - d. Régions
 - e. Relations canton/communes
 - f. Bourgeoisies

Art. 2

¹ En cas de doute ou de divergence d'interprétation sur le champ de compétence des commissions, le bureau statue définitivement sur les compétences de chaque commission thématique, la commission de coordination entendue.